

AR PREFECTURE

006-210600110-20190402-DM201915-AR
Reçu le 02/04/2019



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2019/ *AS*

DATE D'AFFICHAGE : **02 AVR. 2019**

OBJET : LUTTE CONTRE LE CHARANCON ROUGE – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE SYNGENTA FRANCE SAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le budget primitif,
VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il a été convenu, dans le cadre de la lutte contre le charançon rouge, de conventionner avec la société SYNGENTA France SAS.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec la société SYNGENTA France SAS, sise 12, chemin de l'Hobit à Saint-Sauveur, d'une convention portant sur la lutte contre le charançon rouge du palmier.

Article 2 : Le coût du traitement annuel effectué, par endothérapie, sur chaque palmier par une entreprise spécialisée retenue par la collectivité ou par les tiers est garanti au tarif annuel de 60 € H.T.

Article 3 : La durée du contrat est de trois ans renouvelable une fois par reconduction tacite pour une nouvelle période de trois ans.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.



Fait à Beaulieu Sur Mer, le

ou
Le Maire,
Roger ROUX

02 AVR. 2019